

# Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Perpignan et la Compagnie Alma

Direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

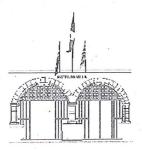
Considérant que dans le cadre du projet contre le harcèlement décliné par la Direction de la Jeunesse tout au long de l'année, il a été convenu, comme conclusion de ce projet, de donner une représentation proposée par la Compagnie Alma sur ce thème.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé.

#### DECIDE

## ARTICLE 1:

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Alma, 22 rue Pierre Camo 66400 Céret, représentée par la présidente Mme Valérie LABAI-AZEMA, ci-après désigné « le producteur » pour la représentation du spectacle « Bonnes Ondes » suivi d'un débat, le samedi 24 septembre 2022 au théâtre municipal de Perpignan.



## ARTICLE 2:

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel pour la sonorisation ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

#### ARTICLE 3:

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

## ARTICLE 4:

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

## ARTICLE 5:

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 2 550€ TTC (deux mille cinq cent cinquante euros).

## ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 1 3 OCT. 2022

066-216601369-20221013-162727-CC-J-J

ID Télétransmission :

Accusé reçu le : 1 3 OCT. 2022

Affiché le : 1 3 OCT. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



